

\* \* \* \* \*

**Certificat d'études supérieures de révision comptable  
Session de septembre 2003 (Corrigé)  
Epreuve de révision comptable**

**PREMIÈRE PARTIE : PARTIE AUDIT + COMMISSARIAT**

1) Note succincte sur les résultats du contrôle horizontal indiquant si le cabinet s'est conformé aux normes internationales d'audit et aux règles nationales d'éthique ainsi que celles prévues par le code de l'IFAC.

**INFORMATIONS GENERALES SUR LE CABINET**

a) La rotation du personnel est forte, ce risque de produire un impact sur la compétence du cabinet. L'équipe se renouvelle annuellement pour remplacer les 8 collaborateurs qui quittent le cabinet chaque année. Néanmoins on peut penser que les sept permanents se font assister par des nouveaux diplômés (non noté).

**b)**

**b1)- Recrutement**

**Le candidat doit évoquer l'une ou l'autre des deux idées suivantes pour avoir (0,25 point)**

La norme ISA 220 (contrôle de qualité des travaux d'audit) prévoit que le cabinet doit gérer un programme pour recruter un personnel qualifié en planifiant les besoins, en définissant des objectifs de recrutement ainsi que les qualifications des personnes chargées du recrutement. Les indications citées, à titre d'exemple par la norme ISA 220, sont le CV, la lettre de candidature, l'entretien, le diplôme et les références. Ces préalables risquent de ne pas exister si le cabinet se limite au seul critère du diplôme. Néanmoins, le point positif est que la sélection se fait parmi les meilleurs diplômés.

La norme ISA 220 prévoit, dans ce cadre, que des principes à respecter doivent être prévus pour les recrutements des membres de la famille du personnel ou des clients. Le code d'éthique prévoit que les travaux ne doivent pas être affectés par de telles relations.

**b2- Affectation directe aux missions**

La norme ISA 220 prévoit que «les travaux d'audit seront confiés au personnel disposant de la formation technique et de l'expérience requise par les circonstances».

Le professionnel doit s'assurer que les collaborateurs auxquels il confie des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci.

Le cabinet XYZ doit assurer la formation de son personnel, préalablement à son affectation aux missions (0,25 point).

**c) Acceptation des missions**

La norme ISA 220 prévoit qu'avant d'accepter ou de conserver un client, il est nécessaire d'évaluer l'indépendance, la capacité à satisfaire les demandes du client ainsi que l'intégrité de la direction. La norme ISA 310 prévoit également qu'avant d'accepter une mission, il est nécessaire de s'informer sur le secteur, la propriété, la direction et les opérations de l'entreprise. Le cabinet XYZ doit définir des procédures pour l'évaluation des clients avant leur acceptation, et notamment les SARL qui peuvent présenter des risques élevés en matière d'intégrité (0,25 point).

**d) RAS**

**e)** D'après l'article 4 de la loi 88-108, les sociétés inscrites à l'OECT ne peuvent pas prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires et dans les sociétés civiles.

Le cabinet XYZ, créé sous la forme d'une SARL, se voit ainsi privé d'un droit pourtant reconnu par la réglementation fiscale (réinvestissement exonéré) (0,25 point).

**f)**

**f1-** Le cabinet ne doit pas cumuler des honoraires d'audit, impayés auprès du même client, relatifs à de 2 exercices ; il doit obtenir le règlement avant la remise du rapport 2001. A défaut l'indépendance du cabinet est affectée (code d'éthique de l'IFAC).

**f2-** L'article 30 du code des devoirs professionnels reconnaît à l'expert comptable le droit de rétention, sur les documents ou livres comptables en cas de non-encaissement d'honoraires légitimement dus, mais uniquement pour les missions autres que celles de révision.

Le cabinet doit donc remettre son rapport, et réclamer le paiement de ses honoraires ensuite.

**f3-** Le fait d'entrer en litige et d'engager une action à l'encontre du client pour recouvrement des honoraires, affecte l'indépendance de l'auditeur car cela va entraver la communication des informations pertinentes, et affecte l'objectivité et l'impartialité de l'auditeur qui risque de considérer son client comme une partie adverse dans un litige.

Le cabinet doit trouver le moyen pour être payé, sans exercer le droit de rétention et sans porter plainte. Sinon, il devra démissionner au préalable.

**(2 réponses correctes parmi f1, f2 et f3 confèrent la note complète de 0,5 point ; 0,25 point pour une seule réponse)**

**g)**

**g1.** Un ancien associé peut quitter le cabinet pour occuper le poste de directeur général chez un client à la double condition :

- les sommes qui lui sont dues sont payées ou planifiées pour paiement ;
- il doit être et paraître indépendant du cabinet et ne doit plus participer à ses activités (code d'éthique de l'IFAC).

**g2-** Le collaborateur sortant (ancien associé) ne doit pas garder la qualité d'associé.

(0,25 point pour l'une des deux réponses g1 ou g2)

**g3-** Si ces conditions sont remplies, est ce que le cabinet va pouvoir continuer à auditer les comptes d'un client dont un ancien associé est directeur général ?

La proposition, si elle a été faite au cours de l'audit, pourrait agir sur l'indépendance et l'objectivité de l'ancien associé, elle pourrait même influencer les choix relatifs aux méthodes comptables en privilégiant celles qui font apparaître plus de bénéfice des deux années futures (à l'effet de maximiser la rémunération variable calculée sur le bénéfice comptable).

La situation devra être examinée en fonction de l'hypothèse selon laquelle, l'ancien associé était oui ou non responsable du dossier ? Auquel cas le conflit d'intérêts serait plus évident !

(0,25 point)

**h)** La dernière décision collective des associés du cabinet XYZ portant changement de la raison sociale pour inclure les initiales du partenaire étranger, peut être citée par l'étudiant comme étant une mesure autorisant implicitement l'exercice de la profession, en Tunisie, par des étrangers. Alors que l'article 3 de la loi 88-108 exige du membre de l'Ordre d'être tunisien depuis 5 ans au moins. (non noté)

## **DOSSIERS DES CLIENTS**

### **CLIENT C**

En général le travail effectué par le cabinet n'est pas adéquat. Les principales remarques se rapportent aux points suivants :

1. Le cabinet a assuré au client C une mission d'examen d'informations financières prévisionnelles objet de la norme ISA 810.
2. L'opinion exprimée par l'auditeur est celle d'une opinion avec une assurance absolue (exactitude) qui ne peut être délivrée pour le cas d'espèces. L'opinion à exprimer devrait se subdiviser en trois sous-opinions :
  - 1- une assurance négative sur le caractère raisonnable des hypothèses présentées par la direction (si la direction refuse de signer la lettre d'affirmation) ;
  - 2- une assurance positive sur la préparation correcte des prévisions (calculs et méthodes de présentation conformément au référentiel) ;
  - 3- un avertissement attirant l'attention des utilisateurs sur les risques de non-réalisation des prévisions (0,5 point).
3. Devant le refus de la direction de signer la lettre d'affirmation, l'auditeur aurait dû modifier son opinion et conclure à une impossibilité d'exprimer une opinion, ou refuser la mission, car cette lettre est nécessaire et ne peut être remplacée par des diligences d'audit (la direction doit se prononcer notamment sur les hypothèses) (0,25point).
4. Absence d'une lettre de mission. L'ISA 810 prévoit que l'auditeur et le client doivent convenir des termes de la mission sans préciser toutefois la nécessité de l'écrit.
5. Le dossier de travail du cabinet est incomplet en l'absence de preuves des diligences accomplies (connaissance des activités, compréhension des procédures, évaluation des risques, éléments probants, etc.) (0,2 point pour une réponse correcte 4 ou 5).

### **CLIENT D**

En général le travail effectué par le cabinet est adéquat. Les principales remarques se rapportent aux points suivants :

1. La mission d'audit contractuel, avec examen limité des situations semestrielles, a été transformée en une mission de commissariat aux comptes, probablement pour se conformer aux dispositions du code des sociétés commerciales. La désignation est régulière, mais le commissaire aux comptes risque de se trouver dans un cas d'incompatibilité s'il continue à assurer la mission d'examen limité des situations semestrielles (ce qui semble être le cas) (0.25 point).
2. Seuil de signification -Principes
  - a. Il est possible de fixer le seuil préliminaire à partir de celui de la période précédente ;
  - b. La baisse des principaux indicateurs durant l'année peut justifier la diminution du seuil de signification par rapport à l'exercice précédent ;
  - c. La conséquence logique est que des erreurs antérieurement considérées comme étant non significatives peuvent être qualifiées de significatives ;
  - d. La baisse du seuil de signification n'est pas à l'origine de l'opinion négative. C'est le refus de la direction de corriger qui en est l'origine. L'opinion défavorable exprimée par le cabinet est justifiée (0.5 point).
3. L'accord sur les résultats semestriels n'a pas d'effet sur l'opinion d'audit relative aux comptes annuels.

Il ne s'agit pas de la même mission (mission semestrielle : examen limité avec assurance modérée, alors que la mission annuelle est un audit avec assurance élevée), ni de la même période (premier semestre et non une année complète).

Dans une mission d'examen limité, l'auditeur n'est pas tenu de mettre en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, il doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats essentiellement sur la base de demandes d'informations et de procédures analytiques (0.2.5 point).

#### **CLIENT E**

En général le travail effectué par le cabinet n'est pas adéquat. Les principales remarques se rapportent aux points suivants :

1. La désignation est régulière car à la date d'acceptation (début mai), le cabinet a cessé toute activité contractuelle avec C & D.
2. La durée du mandat du commissaire aux comptes devrait être de 3 exercices et non deux, à moins que le candidat n'évoque la continuation du mandat du prédécesseur démissionnaire (0.25 point).
3. Les principales diligences à l'acceptation ont été effectuées (lettre de mission non obligatoire en Tunisie pour la mission légale de commissariat aux comptes), le cabinet a écrit à l'auditeur prédécesseur qui a précisé «ne pas connaître de raison pour laquelle le cabinet ne devrait pas accepter la mission», l'indépendance est vérifiée, également la connaissance préalable du groupe est suffisante.
4. Les politiques et procédures de Direction, Supervision, et Revue des travaux sont insuffisantes. (absence de programme et plan d'audit, budget temps, supervision des collaborateurs, documents standards, ...). La revue des travaux est tardive après la remise du rapport, la formation de l'équipe en matière de consolidation notamment semble être insuffisante, L'auditeur aurait dû probablement choisir plutôt une stratégie corroborative. Même avec cette stratégie, il semble être difficile d'achever la mission en 1 mois, d'autant plus que le dossier est un premier audit avec une première application de la consolidation (0,25 point pour l'une ou l'autre des deux idées).
5. Le rapport non modifié (certification sans réserves ni paragraphes d'observation) se justifie dans l'hypothèse où, malgré son absence lors de la prise d'inventaire physique des stocks, l'auditeur a pu vérifier les stocks au moyen d'autres procédures d'audit, et lorsque il a pu contrôler convenablement les soldes d'ouverture et la présentation comparative (ISA 501) (0,2.5 point).
6. Le rapport standard (non modifié), sur les états financiers consolidés du groupe, risque d'occulter l'opinion défavorable exprimée sur les comptes individuels de D.

En effet, cette dernière étant la filiale la plus importante du groupe, ses comptes constituent une part très importante des états financiers de la société mère E (0,25 point).

#### **MESURES A PRENDRE PAR LE CABINET XYZ ET C, D & E POUR SE CONFORMER AU CSC**

##### **MESURES POUR LE CABINET (2 x 0,25 point)**

1. Le cabinet doit désigner un commissaire aux comptes (capital de 20.000 DT).
2. Le cabinet doit modifier ses statuts pour les mettre en conformité au CSC.

##### **MESURES POUR D (2 x 0,25 point)**

1. D doit vendre sa participation dans E (après sa transformation en SA) dans un délai d'une année (article 467 du CSC).
2. L'exclusivité rend les opérations commerciales entre D & E des opérations non courantes. (cette convention réglementée nécessite le respect de la procédure prévue par article 115 du CSC au niveau de D).

##### **MESURES POUR E**

1. E étant une SARL et société mère du groupe, elle doit se transformer en société anonyme dans un délai de 2 ans (0,5 point).
2. Les parts sociales détenues par D ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées de E, et ce, à partir de l'assemblée qui aura à statuer sur les comptes 2001 ou celle qui se tiendrait à partir de l'entrée en vigueur de la loi (lecture combinée des articles 467 & 469 du CSC) (0,2.5 point).

3. L'exclusivité rend les opérations commerciales entre D & E des opérations non courantes (cette convention réglementée nécessite le respect de la procédure prévue par le CSC au niveau de E) (0,25 point).

## DEUXIEME PARTIE : NORMES & DIFFICULES COMPTABLES

### CAS N° 1 : SOCIETE TUNISIE HYPERMARCHES

#### 1) Comptabilisation des coûts engagés en 2002 pour le développement, l'hébergement et l'exploitation du site Web

Un site Web développé en interne doit être reconnu en tant qu'actif incorporel lorsque toutes les conditions de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle générée en interne, prévues par JAS 38 § 18 et 45, sont satisfaites.

Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :

- a. Il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entreprise ; et si
- b. Le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.

Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet en interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, l'entreprise peut démontrer tout ce qui suit :

- a. La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ;
- b. Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ;
- c. Sa capacité à utiliser l'immobilisation incorporelle ;
- d. La façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer l'utilité de l'immobilisation incorporelle devant être utilisée en interne ;
- e. La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser l'immobilisation incorporelle ; et
- f. Sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Particulièrement, la société Tunisie Hypermarchés doit être en mesure de satisfaire la condition d) de IAS 38 - 45. Elle doit démontrer comment le site Web générera des avantages économiques futurs probables. Le site Web devrait servir non seulement à promouvoir les produits de la société mais également à les vendre (passation de commandes clients).

Les conditions de reconnaissance d'un actif incorporel (prévues par IAS 38) développées ci-dessus sont notées sur 1,75 point.

En se référant au SIC - 32, la comptabilisation des coûts engagés en 2002 pour le développement, l'hébergement et l'exploitation du site Web se présente comme suit :

#### a. Coûts engagés à l'étape de planification (5.000 DT)

Tous les coûts engagés à l'étape de planification devraient être **passés en charges** à mesure qu'ils sont engagés, que les activités de planification se rapportent expressément ou non aux logiciels. L'étape de planification est de même nature que la phase de recherche objet du § 42 de JAS 38.

#### b. Coûts engagés à l'étape du développement des applications et de l'infrastructure du site Web (40.000 DT)

Tous les coûts afférents au matériel et aux logiciels servant à l'exploitation du site Web devraient être **capitalisés** et comptabilisés en conformité avec, d'une part, les dispositions de IAS 16 : Immobilisations corporelles (pour la composante matériel) et, d'autre part, les dispositions de IAS 38 : Immobilisations incorporelles (pour la composante logiciels).

### **c. Coûts engagés pour la création d'éléments graphiques (10.000 DT)**

Les éléments graphiques ont un effet sur l'aspect général du site et restent habituellement les mêmes quels que soient les changements apportés au contenu. Les éléments graphiques font partie du logiciel et les coûts de création des éléments graphiques initiaux devraient être capitalisés (avec la composante logiciels).

### **d. Coûts associés à la conversion de contenu (7.000 DT)**

Le contenu peut se trouver dans des bases de données distinctes, intégrées à la page Web (ou consultées à partir de celle-ci) à l'aide d'un logiciel ; il peut aussi être codé directement dans les pages Web. Les coûts associés à la conversion de contenu d'anciens systèmes à de nouveaux systèmes devraient être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

Par ailleurs, dans la mesure où le contenu a pour objectif de promouvoir ou de publiciser les produits de la société, les coûts engagés pour sa création devraient être comptabilisés en charges et ce en conformité avec IAS 38- 57 (c).<sup>1</sup>

### **e. Coûts engagés à l'étape de l'exploitation (8.000 DT)**

Les coûts engagés à l'étape de l'exploitation devraient être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés à moins que les conditions prévues par IAS 38 - 60 soient satisfaites (cas de dépenses ultérieures capitalisables). En effet, les coûts engagés à l'étape de l'exploitation pour ajouter des fonctions ou autres caractéristiques au site Web devraient être comptabilisés comme s'ils avaient trait à de nouveaux logiciels.

### **f. Coûts d'hébergement du site Web (12.000 DT)**

Les coûts d'hébergement devraient être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Cependant, la société devrait constater, au 31 décembre 2002, une charge comptabilisée d'avance de 9.000 DT.

**Récapitulation** : Le coût d'entrée de l'immobilisation Site Web (dans ses deux composantes corporelle et incorporelle) s'établit à : 40.000 + 10.000 = 50.000 DT.

Après sa comptabilisation initiale, cette immobilisation doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (traitement de référence). La meilleure estimation de la durée d'utilité du site Web devrait être courte (IAS 38-81 et SIC 3 -c).

**La comptabilisation des différents coûts du site Web engagés en 2002 (capitalisation ou charges de l'exercice est notée sur 0,75 point (dont 0,25 pour le traitement des coûts d'hébergement)).**

## **2) Comptabilisation des coûts des modifications envisagées en 2003**

Les dépenses ultérieures au titre d'une immobilisation incorporelle après son acquisition ou son achèvement doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues, sauf :

**a.** S'il est probable que ces dépenses permettront à l'actif de générer des avantages économiques futurs **au-delà du niveau de performance défini à l'origine** ; et

**b.** Si ces dépenses peuvent être évaluées et attribuées à l'actif de façon fiable.

Si ces conditions sont satisfaites, les dépenses ultérieures doivent être ajoutées au coût de l'immobilisation incorporelle (IAS 38 - 60).

Les modifications apportées aux logiciels Web et aux éléments graphiques après le lancement du site Web devraient être évaluées afin d'établir si elles correspondent à des coûts de maintenance ou si elles constituent une amélioration au sens de IAS 38 - 60.

Dans le cas des sites Web, les améliorations sont des modifications apportées à des logiciels Web à usage interne existants, qui procurent des fonctionnalités supplémentaires, c'est-à-dire des

---

<sup>1</sup> Le corrigé se place dans le contexte d'un site passif de présentation et de publicité. Or, il semble bien que l'on devrait se placer dans le contexte d'un site actif de ventes en ligne, ce qui entraîne en application du point 9.b du SIC 32, capitalisation de cette dépense.

modifications qui permettent aux logiciels en question d'exécuter des tâches qu'ils ne pouvaient exécuter auparavant.

Ces améliorations nécessitent habituellement de nouvelles spécifications pour les logiciels Web et peuvent également nécessiter la modification d'une partie ou de l'ensemble des spécifications existantes des logiciels Web.

Pour que les coûts afférents à des améliorations déterminées apportées à des logiciels Web à usage interne puissent être capitalisés, **il doit être probable que l'engagement des coûts procurera des fonctionnalités supplémentaires** (0,5 point).

## CAS N° 2 : SOCIETE MAGHREB ENERGIE

### 1) Identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques isolables

Un secteur d'activité ou un secteur géographique est un secteur isolable si les conditions suivantes sont remplies :

- La majorité (plus de 50%) de ses ventes est réalisée avec des clients externes ;
- Le produit provenant des ventes, le résultat sectoriel ou les actifs sont supérieurs ou égaux à 10% des montants respectifs de tous les secteurs.

Si le produit total provenant des clients externes de tous les secteurs isolables représente moins de 75% du chiffre d'affaires total de la société, des secteurs isolables supplémentaires doivent être identifiés jusqu'à ce que ce niveau de 75% soit atteint (IAS 14 § 35 - 37).

Les trois conditions d'isolation d'un secteur sont notées sur 0,75 point

#### Application à la société Maghreb Energie :

La **première étape** dans l'identification des secteurs d'activité et des secteurs géographiques isolables passe par l'identification de ceux dont la majorité des produits proviennent des ventes à des clients externes.

Secteur d'activité	% des ventes externes	Sélectionné ?
Exploration - production pétrolière	60%	Oui
Raffinage de pétrole brut	25%	Non
Stockage de produits finis pétroliers	25%	Non
Distribution de produits finis pétrolier	95%	Oui

Secteur géographique	% des ventes externes	Sélectionné ?
Tunisie	65%	Oui
Algérie	36%	Non
Maroc	63%	Oui
Libye	46%	Non

La **deuxième étape** est de s'assurer que les seuils de 10% pour les produits des ventes (externes et internes), pour le résultat sectoriel ou pour les actifs sont atteints par les secteurs sélectionnés à l'issue de la première étape. Les seuils sont calculés comme suit :

-Ventes :  $10\% \times 700.000 = 70.000$

- Résultat sectoriel :  $10\% \times 120.000 = 12.000$

- Actifs :  $10\% \times 800.000 = 80.000$

Secteur d'activité	Seuils qualifiants	Isolable ?
Exploration -production pétrolière	Ventes, Résultat, Actifs	Oui
Distribution de produits finis pétroliers	Ventes, Résultat, Actifs	Oui



Secteur géographique	Seuils qualifiants	Isolable ?
Tunisie	Ventes, Résultat, Actifs	Oui
Maroc	Ventes, Résultat, Actifs	Oui

La **troisième étape** consiste à vérifier si le total des ventes externes attribuables aux secteurs isolables constitue au moins 75% du chiffre d'affaires total de la société (420.000) :

- Les ventes externes des secteurs d'activité isolables (180.000 + 190.000) représentent 88% du chiffre d'affaires total de la société.

- Les ventes externes des secteurs géographiques isolables (200.000 + 170.000) représentent aussi 88% du chiffre d'affaires total de la société.

Les secteurs isolables sont donc les suivants :

- **Secteurs d'activité** : Exploration -production pétrolière & Distribution de produits finis pétroliers (0,25 point).

- **Secteurs géographiques** : Tunisie & Maroc (0,25 point).

## 2) Informations à fournir

**Premier niveau d'information sectorielle.** Pour chaque secteur, la société doit indiquer :

- Les produits sectoriels en distinguant les ventes aux clients externes et les produits provenant d'autres secteurs ;

- Le résultat sectoriel ;

- La valeur comptable des actifs sectoriels ;

- Les passifs sectoriels ;

- Le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises ;

- Les dotations aux provisions pour dépréciation et aux amortissements ;

- Les autres dépenses ne donnant pas lieu à un flux de trésorerie ;

- Un rapprochement entre l'information des secteurs isolables et les états financiers consolidés en termes de produits, de résultat, d'actifs et de passifs sectoriels (0,25 point pour quatre informations).

**Deuxième niveau d'information sectorielle.** Pour chaque secteur, la société doit indiquer :

- Les produits sectoriels provenant des clients externes ;

- La valeur comptable des actifs sectoriels ;

- Le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises.

(0,25 point pour deux informations)

**Autres informations requises :**

- Le produit (dans ses deux composantes externe et interne) de tout secteur dans lequel le produit externe est supérieur ou égal à 10% du produit de la société, mais qui n'est pas un secteur isolable (parce que la majorité de ses revenus provient de transferts internes) ;

- La base des prix des transferts intra secteurs ;

- Les changements de méthodes comptables appliquées à l'information sectorielle ;

- Les types de produits et services de chaque secteur d'activité ;

- La composition de chaque secteur géographique.

(0,25 point pour trois informations)



### CAS N°3 : SOCIETE SNTU

#### 1) Insuffisances générales (concernant l'état de résultat dans son ensemble)

- Etat de résultat pour l'exercice clos le 31/12/2002 au lieu d'état de résultat au 31/12/2002.
- Rubriques non utilisées en 2002 et 2001 donc à éliminer.
- Rubriques de montants significatifs non expliquées par des notes aux états financiers.

(0,25 point pour deux, insuffisances)

#### 2) Erreurs dans le classement de certains produits et charges et, par conséquent, dans la construction des rubriques et la détermination des différents résultats partiels (d'exploitation, financier et exceptionnel)

N°	Produits et charges mal classés	Corrections
1	Reprises sur provisions pour dépréciation des placements courants (actions)	A reclasser en «Produits des placements»
2	Transferts de charges d'exploitation (en charges à répartir)	A déduire des charges d'exploitation correspondantes
3	Transferts de charges financières (incorporées au coût d'une nouvelle construction)	A déduire des intérêts des emprunts (charges financières nettes)
4	Dotations aux provisions pour pénalités et intérêts de retard sur cotisations sociales	A reclasser en «Charges financières nettes»
5	Locations autocars	A reclasser en «Achats d'approvisionnements consommés» (sous-traitance de production)
6	Transports sur achats	A reclasser en «Achats d'approvisionnements consommés» ou, éventuellement, à incorporer au coût des immobilisations acquises
7	Services bancaires	A reclasser en «Autres charges d'exploitation» (services extérieurs)
8	Intérêts sur créances clients	A reclasser en «Charges financières nettes» avec signe (-)
9	Gains de change	A reclasser en «Charges financières nettes» avec signe (-)
10	Subventions d'exploitation (sur transport scolaire)	A reclasser en «Revenus» (subventions ayant le caractère de complément de prix de vente)
11	Indemnités assurance (au titre des autocars accidentés et réparés en 2002)	A déduire des «Autres charges d'exploitation» (entretiens et réparations)
12	Ristourne TFP (sur des actions de formation réalisées en 2002)	A déduire des «Autres charges d'exploitation» (impôts et taxes)
13	Pertes sur cession de placements courants (actions)	A reclasser en «Produits des placements» avec signe (-)
14	Subventions d'équilibre (prise en charge par l'Etat d'une partie des dettes CNSS)	A reclasser en «Autres gains ordinaires»

Les insuffisances n° 10 et 14 sont notées chacune sur 0,25 point (soit au total 0,5 point). Les autres insuffisances, au nombre de 12, sont notées à raison de 0,25 point pour deux insuffisances (soit au total 1,5 point).

#### 3) Retraitement des données comparatives de 2001

- Correction des erreurs de classement pour les données de 2001 ;
- Information dans les notes aux états financiers pour expliquer la nature, les raisons et l'incidence financière des changements opérés

(0,25 point).

## TROISIEME PARTIE : EVALUATION – FUSION ABSORPTION

### 1) DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'ENTREPRISE (3,5 point)

La formule de détermination de la valeur de l'entreprise selon la méthode annoncée est la suivante :  
**VE = (AN CC + VR )/2**

Avec :

**ANCC** = actif net comptable +/- correction des éléments d'actif compte tenu de l'impact fiscal

**VR** = free cash flow actualisé + prix de revente actualisé

#### \* Détermination de l'ANCC

Pour la détermination de l'ANCC ; il y a lieu de tenir compte des ajustements suivants :

##### • Les stocks (0,25 point)

Les stocks doivent être évalués à la valeur de réalisation. Donc il y a lieu de les corriger en déduisant la non valeur de 10% relative aux stocks rossignols, soit 240.000 DT, l'impact fiscal sur cette opération est de + 84.000 DT.

##### • Créances clients (0,25 point)

La valeur des créances clients est égale a la valeur nominale -provisions pour dépréciation + gain d'impôt sur provisions non déduites et dont la déduction est possible.

Dans notre cas, la provision correspondante aux créances irrécouvrables est de 180.000 DT.

Etant donné que sa déduction fiscale est possible, elle engendre donc un gain d'impôt de 63.000 DT.

##### • Terrain (0,25 point)

Le terrain a été évalué à 800.000 DT acquis initialement pour une valeur de 50.000 DT. Il dégage une plus value de 750.000 DT.

Compte tenu du fait que ce terrain n'est pas déclaré hors exploitation sa vente serait exclue et par conséquent l'effet d'impôt serait nul.

##### • Immobilisations financières (0,25 point)

Les titres sont évalués à leur valeur du marché pour ceux qui sont cotés en bourse, sinon à la valeur intrinsèque d'où :

Titre	Valeur nominale	Valeur corrigée	+/- value
STB	20.000	25.000	5.000
BS	15.000	17.500	2.500
BTS	5.000	5.500	500
Divers	60.000	72.000	12.000
Total	100.000	120.000	20.000

La physionomie ainsi que la valeur des titres laissent croire qu'il s'agit des titres de placements à plus d'un an.

Les plus values sur ces titres sont considérées comme n'ayant pas fait l'objet d'une actualisation au cours des exercices précédents; la plus value serait imposée le jour de sa réalisation; il ya lieu donc de tenir compte de l'impact fiscal soit  $20.000 \times 0,35 = 7.000$  DT

• **Droit au bail (0,5 point)**

Il s'agit d'un gain futur qu'il convient d'évaluer :

Eléments	1	2	3
Loyer résultant du bail	10.000	10.000	10.000
Loyer en vigueur	72.000	72.000	72.000
Gain de loyer	62.000	62.000	62.000
Actualisation (10%)	1,1	1,21	1,33
Economie actualisée	56.364	51.240	46.616

Le gain provenant du bail est alors égal à 56.364 + 51.240 + 46.616

• **La taxation d'office (0,25 point)**

Il y a lieu de constater la provision pour risque et charge pour une valeur de 100.000 DT.

• **Dettes fournisseurs (0,25 point)**

Il y a lieu de déduire la dette prescrite et de la réajuster avec l'effet d'impôt sur cette opération.

Soit une dette fournisseur corrigée égale à : 2.000 - (500 - 175) = (1.676)

• **Les provisions pour risque (0,25 point)**

Les provisions pour risque dégagent un gain d'impôt latent qui s'élève à :

Compte tenu des éléments avancés ; le tableau des plus ou moins values peut se présenter comme suit :

(En milliers DT)

Eléments d'actif	V.C.N	Valeur d'utilité ou venale	Impact / actif	Impact fiscal	Impact ANCC	
			Gain (+) perte (-)	Gain (+) perte (-)	+ value	- value
Actif. Net.C	6.000				6.000	
Stocks	2.400	2.160	-240	+ 84	-	156
Clients	3.200	3.020	-180	+63	-	117
Terrain	50	800	+ 750		750	-
Titres	100	120	+ 20	-7	13	-
Bail. comm	-	-	-	-	+ 154,2	-
Taxation d'office	-	-100	-100	-	-	100
F/sseurs	2.000	1.500	+ 500	-175	325	-
Prov/risque	200	270	+ 70	-	70	-
<b>Total</b>					<b>7.312,2</b>	<b>373</b>

D'où ANCC = 7.312,2 - 373 = 6.939,2 (0,25 point)

\* **Détermination de la valeur de l'entreprise selon la méthode de l'actualisation du free cash flow (V:R)**

	2003	2004	2005	2006	2007
FCF	700	840	940	1.060	1.180
$1/(1+0.1)^i$	0,909	0,826	0,751	0,683	0,621
$Y = FCF \times 1 / (1+0.1)^i$	636,300	693,840	705,940	723,980	732,780
FCF actualisé cumulé	636,300	1.330,140	2.036,080	2.760,060	3.492,840

Soit VR = 3.492,840 + 6.000 (1+i)<sup>-5</sup> = 3.492,840 + 3.725,528 = 7.218,365 (0,75 point)

D'où la valeur de l'entreprise = (VR + AN CC) / 2 = (6.939,2 + 7.218,368) / 2 = 7.078,784 mn DT,

La valeur de l'action peut être estimée à

$(\frac{7.078,784}{100.000}) = 70,787$  DT (0,25 point)

100.000

## 2) VALEUR MAXIMALE DE L'OFFRE D'ACHAT : (0,5 point)

Pour intéresser les actionnaires de BBA .SA et compte tenu des gains futurs : pour les trois prochaines années nous pouvons considérer que les actionnaires de la société Alfa peuvent ajouter en plus le gain additionnel actualisé des trois prochaines années à savoir :

$150 (1+i)^{-1} + 150 (1+i)^{-2} + 150 (1+i)^{-3}$

- soit  $136.363 + 123.966 + 112.697 = 373.026$  DT (0,25 point)

Cette somme peut être avancée aux actionnaires représentant 36 % du capital de la société BBA disposant de 36.000 actions.

soit une augmentation de 10,361 DT par action ( $373.026 / 36.000 = 10,361$ )

Compte tenu de ce qui précède l'offre d'achat peut aller jusqu'à la somme de  $70.787 + 10,361 = 81,148$  (0,25 point)

## 3) DEMARCHE A SUIVRE POUR REALISER L'OPERATION DE FUSION ET LES CONDITIONS FINANCIERES (2,5 point)

### \* Démarche

La législation tunisienne en matière de fusion trouve sa source dans le C.S.C.

En effet et hormis les dispositions des articles 408 à 410 relatives aux dispositions générales sur la fusion, la scission, la transformation et groupement des sociétés, les articles 411 à 427 traitent des opérations relatives aux fusions de société et des procédures nécessaires pour leur réalisation.

Ceci étant précisé, nous pouvons noter que la démarche pour réaliser une opération de fusion peut s'articuler autour des axes suivants :

### (a) Travaux préparatoires

- établissement de l'organigramme de fusion :

cette opération consiste ; à présenter schématiquement les sociétés à fusionner avec indication pour chaque société :

- du nombre de titres
- de la valeur nominale de chaque titre
- de la valeur de l'entreprise et la valeur économique du titre.

L'opération consiste aussi à noter les liens de participation en indiquant notamment

- les pourcentages d'intérêt
- la valeur d'apport.
- préparation d'un tableau de synthèse :

Ce tableau permet d'avoir une idée aussi claire que possible sur les éléments de base pour réaliser l'opération de fusion.

- évaluation de chaque titre des sociétés parties à la fusion :

pour notre cas la valeur du titre Alfa a été fournie au niveau de l'énoncé; il s'agit donc de déterminer la valeur du titre BBA.SA .

L'évaluation doit tenir compte des ajustements et corrections à faire au niveau de la situation nette ainsi que de l'impact fiscal relatif a ces ajustements.

- recherche des parités et sort des rompus :

au niveau de cette phase, il y a lieu de déterminer la parité sur la base de laquelle l'échange va s'opérer.

La parité constitue l'élément essentiel de l'opération de fusion, elle peut être déterminée soit en "divisant la valeur d'un titre par l'autre et en recherchant par approche successive un nombre entier soit en recherchant le P.G.C.D (plus grand commun diviseur).

Une fois la parité d'échange est déterminée ; il convient de dégager les rompus ou la soulte.

Les rompus sont considérés comme des actions perdus en raison de rapport d'échange. Afin d'éviter la perte d'action ; il convient de choisir la parité la plus simple et qui limite les rompus.

Les soultes sont généralement destinées à parfaire le rapport d'échange ; la société absorbante complète par versement d'espèce à la société absorbée.

### **(b) Modalités de fusion :**

Pour le cas d'espèce il s'agit d'une fusion par absorption ; les formalités juridiques à respecter sont les suivantes :

- Rapprochement des organes de gestion; ces derniers doivent discuter de l'opportunité de fusion et procéder aux opérations d'évaluation. Ils sont tenus ainsi de convoquer les A.G des actionnaires et préparer à cet effet un rapport circonstancié.

- Préparation du projet de fusion: d'après l'article 413 du C.S.C ; les gestionnaires sont tenus de préparer un projet de fusion qui arrête et précise les conditions et les conséquences de l'opération de fusion.

Ce projet doit contenir :

- Préparation du projet de fusion: d'après l'article 413 du C.S.C ; les gestionnaires sont tenus de préparer un projet de fusion qui arrête et précise les conditions et les conséquences de l'opération de fusion.

Ce projet doit contenir :

- motifs, buts et conditions de la fusion envisagée ;
  - la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque société concernée par la fusion ;
  - l'état de l'actif et du passif dont la transmission universelle est prévue ;
  - l'évaluation financière de l'actif et du passif d'après les documents comptables faits par un expert comptable ou un commissaires aux comptes ;
  - l'évaluation financière et économique doit être établie à la même date pour les deux sociétés ;
  - la date de la dissolution et celle de la fusion ainsi que la date à partir de laquelle les actions ou les parts sociales nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices sociaux ;
  - la détermination de la parité d'échange des droits sociaux, le montant de la soulte et le cas échéant, la prime de fusion et le dividende avant la fusion ;
  - la détermination des droits des associés, des salariés et des dirigeants ;
  - la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué ;
- Préparation d'un rapport de commissaire aux comptes donnant son avis sur les modalités de fusion après avoir vérifié si la parité d'échange est équitable et que la valeur attribuée au patrimoine objet de la transaction est réelle.
- La mise à la disposition des associés deux mois avant l'A.G.E :
- le projet de fusion absorption ;

- le rapport du commissaire aux comptes ;
  - le rapport de gestion des trois exercices ;
  - les rapports des conseils d'administration des 2 sociétés ;
  - les états financiers nécessaires à l'information des associés ;
  - et le texte intégral des modifications à apporter aux statuts de la société Alfa, ainsi que le contrat de fusion absorption et le nom des administrateurs.
- Réunion d'une A.G.E en vue de statuer sur l'approbation des apports de la société BBA.
- Inscription de l'acte de fusion au registre de commerce et Réalisation des formalités de (0 publicité dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de l'acte ou du p.v de délibération au registre de commerce.

**\* Conditions financières :**

Compte tenu des calculs effectués, on estime que la valeur de l'action BBA est de l'ordre de 70,787 DT ; vu la valeur donnée du titre Alfa qui est de 205 DT, il convient, dans le cadre de l'opération de fusion, de rémunérer le titre BBA détenu par les actionnaires de cette dernière par des titres Alfa.

La parité d'échange peut être déterminée comme suit :  $205 / 70,787 = 2,896 (0,5)$

Soit un titre Alfa pour 2,80 titre BBA (arrondi).

L'étudiant peut raisonner soit par rapport à un paiement de soulte, soit par rapport à une détermination de rompus. L'un ou l'autre des deux raisonnements est noté sur 0,5 point.

Calcul de la soulte :

L'échange se fait en donnant une soulte au détenteur de 3 actions BBA.

Cette soulte peut être déterminée comme suit :

• Val 3 titres BBA = $70,787 \times 3 =$	212,361
• rémunération Alfa	- 205,000
	7,361

Calcul des rompus :

Comme le nombre des titres rémunérant BBA n'est pas entier, il convient de multiplier l'égalité par 100.

Cela donne 100 titres Alfa pour 280 titres BBA ou encore  $100/20 = 5$  titres Alfa pour  $280/20 = 14$  BBA.

Nous aurons ainsi des rompus de l'ordre de 12 titres sur un total de 100.000 titres déterminés comme suit  $100\ 000 / 14 = 7\ 142$  lots de 14 = 99.988 titres.

Soit des rompus =  $100.000 - 99.988 = 12$  titres